



191947 - La sourate de la Royauté met (celui qui la récite) jour et nuit, surtout la nuit, à l'abri du châtiment de la tombe

question

On dit que la lecture nocturne de la sourate de la Royauté met l'homme à l'abri du châtiment de la tombe.. Cela peut il s'obtenir grâce à une lecture diurne de la sourate? Serions nous mis à l'abri du châtiment de la tombe, si nous la lisons le jour?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La sourate de la Royauté fait partie des plus importantes sourates du Coran. Des hadiths sûrs exhortent à sa récitation régulière. Un hadith affirme que sa récitation met le lecteur à l'abri du châtiment de la tombe.

Abou Dawoud (1400) et at-Tirmidhi (2891) ont rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Certes, une des sourate du Coran comporte trente versets. Ils ont intercédé en faveur d'un homme de sorte qu'on lui a pardonné. La sourate en question est celle qui commence par : Béni est Celui qui tient la Royauté en Sa main.** (Jugé bon par at-Tirmidhi) Al-Albani l'a déclaré bon dans Sahih at-Tirmidhi.

Al-Manawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **(L'homme en question) avait l'habitude de la réciter régulièrement au point que la sourate n'a cessé de demander à Allah de lui pardonner. Ceci revient à inciter tout un chacun à la réciter régulièrement pour bénéficier de son intercession.** Extrait succinct de Faydh al-Quadir (2/574).

Cheikh Abdoul Mouhsin al-Abbad (Puisse Allah le garder) a dit: **Ce hadith prouve le mérite de la sourate et indique qu'elle intercèdera au jour de la résurrection en faveur de celui qui avait l'habitude de la lire.** Extrait de Charh Sunani Abou Dawoud (8/7) selon la numérotation de la



librairie virtuelle Chamillah.

Le mérite de la sourate qui se traduit par son intercession en faveur de son lecteur n'est pas lié à sa lecture dans la nuit ou le jour. Il semble qu'on entend mettre en valeur le soin qu'on porte à la sourate en s'en occupant de sorte à l'apprendre par mémoire, à la comprendre et à la réciter dans ses prières prescrites.

S'agissant de ce qui a été rapporté par dans as-Sunan al-Koubra (10547) et dans amal al-yawm wa alaylah (711) et dans al-Makhlissyyat d'Abou Tahir qui l'a rapporté par la voie d'Arfadjah ibn Abdil Wahid d'après Assim ibn Abi Nadjoudd'après Zarr qui le tenait d'Abdoullah ibn Massoud qui a dit: «Celui qui récite : **Béni soit Celui qui tient la royauté en Sa main** chaque nuit, Allah en fera le moyen de le protéger contre le châtement de la tombe. Du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) nous l'appelions l'Empêcheuse. En effet, c'est une sourate du livre d'Allah dont le lecteur qui le lit chaque nuit aura beaucoup fait et aura bien fait.»

La chaîne du hadith est douce. Arfadjah ibn abdoul Wahid est un inconnu. Personne ne l'a déclaré sûr. Al-Khatib dit de lui dans at-Taqrîb (389): « Acceptable » c'est-à-dire s'il est corroboré par d'autres versions. Autrement, ses hadiths sont doux comme il a été précisé dans l'introduction.

Personne n'a suivi Arfadjah dans sa version. Mieux, il a été contredit par quelqu'un de plus sûr que lui. Il s'agit de Soufyan ath-Tahwiri. Al-Hakim (3839) a rapporté par la voie d'Ibn al-Moubarak et at-Tabarani dans al-Kabir par la voie d'Abdourrazzaq (8651) tous les deux d'après Assim d'après Zarr qui le tenait d'Ibn Massoud (P.A.a) qui a dit: **On se présentera à un homme dans sa tombe et l'abordera du côté de ses pieds et ceux-ci diront: vous ne pourriez pas passer par nous car l'homme récitait la sourate de la Royauté appuyé sur nous. Ils tenteront de l'aborder du côté de sa poitrine ou de son ventre et la poitrine ou le ventre dira: vous ne pourriez pas passer par nous car l'homme récitait la sourate de la Royauté avec moi. Puis ils tenteront de l'aborder du côté de sa tête et celle-ci dira: vous ne pourriez pas passer par nous car l'homme récitait la sourate de la Royauté avec moi.** Il dit: elle est l'empêcheuse puisqu'elle protège contre le châtement de la tombe. On l'appelle dans la Thora la sourate de la Royauté. Celui qui la récite chaque nuit aura beaucoup fait.»



Voilà ce qui est juste. C'est ce qui est appris. Les propos: **Celui qui la récite chaque nuit, Allah le protégera contre le châtement de la tombe grâce à elle.** cités dans le hadith d'Arfadjah ne sont pas conservés. Il en est de même de son imputation au Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) car elle n'est pas conservée. Ce qui est juste c'est de ne pas l'attribuer au Prophète comme c'est le cas dans la version d'Abou Soufyan. Abou Cheikh l'a rapporté dans Tabaqat al-Asphahaniyin (264) sous une forme résumée et attribuée (au Prophète) à travers un hadith d'Ibn Massoud conçu en ces termes: **La sourate Tabaraka est la Protectrice contre le châtement de la tombe.** Il est reçu par la voie d'Abou Ahmad az-Zoubayri selon ce que Soufyan nous a raconté. A propos d'Abou Ahmad az-Zoubayri, Ahmad (Ibn Hanbal) dit qu'il lui arrivait souvent de commettre des erreurs quand il transmettait des hadiths de Soufyan. Quant à Abou Hatim, il dit de lui (d'Abou Ahmad az-Zoubayri) qu'il était un ardent dévot, appliqué à la mémorisation des hadiths malgré des défaillances.» Tahdhib at-Tahdhib (9/228).

Il y a là une illustration de ses erreurs et défaillances au détriment de Soufyan (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Ce qui est juste, c'est la version non attribuée (au Prophète) qui est déjà citée et transmise par Ibn Moubarak et Abdourrazzaq. Une version formulée de la sorte peut, dit on, être assimilée à une version attribuée (au Prophète) selon les dires de plus d'un uléma, ce qui corrobore ce qui est déjà cité sous une formulation générale qui ne limite pas la récitation de la sourate à la nuit.

Al-Manawi dit dans at-Tayssir (2/62): **C'est -à-dire que la sourate protège celui qui la récite de sorte qu'une fois placée dans sa tombe il ne subira pas un châtement.** Aboul Hassan al-Moubarakfour (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Le hadith signifie que la récitation de cette sourate ici bas permettra au récitant d'échapper au châtement de la tombe.** Extrait de Moura'at al-Mafatih (7/231). Selon un hadith de Djaber (P.A.a) : **Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ne se couchait pas avant de réciter les sourates 32 et 67.** (Rapporté par at-Tirmidhi (2892) et d'autres et jugé authentique par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Cependant, il semble que la chaîne du hadith comporte un maillon faible comme l'a affirmé Ibn Abi Hatim dans al-Ilal (1668). Ad-Daraqoutni (13/340) l'a mis en cause tandis qu'al-Hafidh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a retenu, comme cela est indiqué dans Ithaf al-maharah



(3/155). Il dit encore après avoir cité les critiques portant sur la chaîne du hadith: **compte tenu de ceci, la chaîne du hadith est interrompue à un niveau ou plusieurs**. Extrait de Nataidj al-Afkaar (3/267).

En somme, on espère que celui récite cette sourate bénéficiera de l'immense grâce (annoncée) et que la sourate intercédera en sa faveur auprès d'Allah et le protégera contre le châtement de l'enfer. Des traditions spéciales ont été rapportées qui portent sur le soin dont la sourate doit faire l'objet dans la nuit ou au moment de se coucher. Si on s'efforce à le faire, c'est bien, s'il plaît à Allah. Se référer pour plus d'informations à la réponse donnée à la question n° [26240](#).

Allah le sait mieux.